

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 13.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender les lois de naturalisation de cette province.

Reçu et lu, pour la première fois, lundi, 18 septembre 1854.

Seconde lecture, mardi, 3 octobre 1854.

M. FERRIE.

QUEBEC.

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 13.]

Acte pour amender les lois de naturalisation de cette province.

ATTENDU qu'il est expédient d'abrèger la période de résidence non-^{Préambule.} interrompue requise par la quatrième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains,*" de la part des aubains non compris dans les seconde et troisième sections du dit acte, avant que tels aubains aient droit à devenir sujets naturalisés de sa majesté : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

L'acte cité dans le préambule sera désormais interprété et aura effet comme si la période fixée pour les fins ci-haut mentionnées dans la quatrième section du dit acte était de " années ou plus," au lieu de " sept années ou plus" et les termes du serment qui devra être prêté en vertu de la cinquième section du dit acte, ou de toute affirmation ou autre procédure en vertu d'icelui pourront être variés en conséquence.

^{12 Vic., c. 197.}
 Temps de résidence non-interrumpue pour la naturalisation, abrégé.